

Q. Oui, celle de septembre. A en croire votre rapport, le bateau a été surpris à errer au large de Halifax avec une cargaison de marchandises prohibées. Votre déclaration dit:—

“Sur examen effectué par l'officier des douanes, ledit vaisseau a été vu errant dans les eaux britanniques dans la limite d'un mille de la côte et du rivage du Canada. On a trouvé à bord des marchandises prohibées.”

Telle est la preuve?—R. Oui.

Q. Et c'est un délit d'après le statut?—R. Oui.

Q. Quelle est la pénalité?—R. La confiscation du navire et de la cargaison.

Q. Les faits ne sont pas douteux, cela est certain, sauf que le capitaine dit pour sa défense qu'il était entré dans le port parce que son navire avait besoin de réparations, parce qu'il craignait que son équipage se mutinerait ou demanderait le paiement de son salaire. Le navire a été relâché sur paiement d'un dépôt de \$200 et à la condition que la cargaison soit débarquée à un endroit au dehors du Canada ou de ses eaux territoriales; c'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Maintenant que vous avez lu le dossier, je crois que vous admettez que cette condition n'a jamais été exécutée?—R. Que la cargaison n'a pas été débarquée en dehors des rives canadiennes?

Q. Oui, ou plutôt, je vais m'exprimer autrement, vous n'avez jamais eu de preuve suffisante que cela a été fait?—R. On a produit quelques documents.

Q. Voulez-vous y jeter un coup d'œil? N'importe quel écolier aurait pu écrire le document et il aurait pu être aussi convaincant?—R. La seule preuve que nous avons eue, c'est qu'une partie de la cargaison a été débarquée au Canada, et c'est la preuve provenant de la deuxième saisie.

Q. Vous n'avez jamais reçu de preuve satisfaisante de la première saisie, comme quoi la cargaison avait été débarquée en dehors du Canada?—R. Nous avons reçu des certificats comme quoi elle l'avait été.

Q. Quel certificat?—R. Les certificats dont vous parlez. Ils ne sont pas dans la liasse.

Q. Ils y sont.—R. Je crois qu'on les a enlevés.

Q. Oui, ils ont été produits comme pièce. Maintenant, monsieur Blair, pouvez-vous par l'interprétation la plus large possible dire que ces certificats constituent une preuve que le débarquement a été effectué, une preuve satisfaisante au ministère? Si vos subordonnés au ministère vous consultaient, diriez-vous qu'ils constituaient une preuve satisfaisante que le débarquement avait été effectué?—R. Quelles étaient les conditions? Il faudrait que je vois les conditions du relâchement?

Q. Jetez un coup d'œil sur la formule K-9 et voyez quelles étaient les conditions du relâchement?—R. Apparemment les conditions étaient que le patron devait produire une preuve satisfaisante comme quoi les marchandises n'avaient pas été dans la suite débarquées au Canada.

Q. Estimeriez-vous que le document que vous avez actuellement sous les yeux constitue une preuve satisfaisante?—R. Jusqu'à un certain point. On y lit ce qui suit par le capitaine Macdonald, de Gloucester: “Goëlette *D. C. Mulhall* sud par est, quatorze milles de l'île Thackers”.

Q. Qui est le capitaine Macdonald?—R. Je l'ignore.

Q. Qu'est-ce qui prouve que ce n'est pas une lettre forgée?—R. Je pourrais vous répondre: Quelle preuve y a-t-il que c'en est une?

Q. Autrement dit, c'est un document sur lequel vous n'avez aucun contrôle? Je prétends, monsieur Blair, d'après mon expérience professionnelle, qu'aucun tribunal n'accepterait ceci comme preuve satisfaisante, de même qu'aucun ministère, sauf celui des Douanes.—R. (pas de réponse perceptible.)

Q. Monsieur Blair, il doit y avoir un document auquel vous pouvez vous fier si vous avez quelque doute sur son authenticité et sur la véracité de sa teneur. Ne devrait-il pas en être ainsi?—R. Cela serait désirable.